



COMMUNE DE PENTHALAZ
Municipalité

Préavis municipal n° 03 - 2011 Relatif à l'arrêté d'imposition pour l'année 2012

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

Conformément aux dispositions de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom), nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation l'arrêté d'imposition pour l'année 2012.

◇ 1. Préambule

Depuis 2001, les résultats des comptes sont bénéficiaires, ce qui a permis de diminuer partiellement la dette, de procéder à des amortissements comptables sur certains investissements, et de constituer quelques réserves pour le financement partiel d'investissements à venir.

Aujourd'hui, le compte « Capital » s'élève à plus d'un million de francs (CHF 1'041'049.00). Les fonds de réserve ne sont pas qu'une écriture comptable : l'argent est bel et bien disponible. La Municipalité estime que les finances communales sont satisfaisantes et permettent de voir l'avenir avec une certaine sérénité.

◇ 2. Estimations sur le budget 2012

Les comptes 2010 bouclent, avant répartition, avec un excédent des revenus de CHF 1'031'435.61 alors que le budget 2010 avait été établi, comme à l'accoutumée, avec circonspection. Nos finances communales sont restées stables. L'augmentation du nombre de nos habitants et quelques économies substantielles ne sont pas étrangers à cette situation.

Toutefois – toujours prudente avec les rentrées fiscales – la Municipalité a présenté le budget 2011 avec un excédent de charges de près de CHF 450'000.-, qui devra être – au besoin – prélevé sur le compte «Capital».

Si, au 1^{er} janvier 2011, il y a eu bascule de 6 points d'impôt des communes vers le Canton, avec l'introduction de la nouvelle péréquation, il y aura en 2012 une nouvelle bascule de 2 points d'impôt mais cette fois, en sens inverse, soit du Canton vers les communes.

La bascule assure la neutralité financière entre l'Etat et les communes. A cette fin, il est prévu un mécanisme de correction qui permettra d'assurer *a posteriori* que l'importance du coefficient d'impôt basculé sera bien conforme aux éléments concrets de 2011 et de garantir la neutralité des coûts de chaque partenaire.

La bascule sera corrigée par décret avec effet au 1^{er} janvier 2013. La différence donnera lieu, en outre, au versement de l'excédent perçu en 2011 et 2012 et au paiement d'un intérêt rémunérateur de 3% l'an pour l'instance (canton ou communes) qui aura bénéficié de l'opération avant correction.

Concernant la bascule d'impôt dans le cadre de la nouvelle organisation policière vaudoise, dont l'entrée en vigueur est prévue au 1^{er} janvier 2012, le Grand Conseil est entré en matière dans sa séance du 14 juin 2011, ceci à la grande majorité de ses membres. Toutefois, le vote final n'interviendra qu'en septembre ou octobre prochain. Soit dit en passant, notre contrat de prestations avec la gendarmerie vaudoise a été résilié au 30 juin 2011. Ainsi, nous réalisons une «économie» d'environ CHF 70'000.00 en 2011. Mais ne crions pas victoire tout de suite ; en effet, il semblerait déjà que les 2 points d'impôt ne seront pas suffisants pour que l'opération « gendarmerie vaudoise » soit une opération blanche.

Comme dit plus haut, cette réforme s'accompagne d'une bascule d'impôt de 2 points de l'Etat aux communes. Ainsi, l'Etat basculera aux communes 2 points d'impôt cantonaux afin de leur permettre de financer les polices communales ou les prestations fournies par la police cantonale. Le montant total des coûts pour l'exercice des missions générales de police par la police cantonale correspond au coût complet annuel des policiers affectés à ces missions. La différence entre ce montant et le total des montants facturés aux communes ne disposant pas d'une police seront financés par toutes les communes vaudoises en points d'impôt et le taux cantonal de base sera ramené à 155,5%.

Sur un plan pratique, le décret sur le financement de la réforme policière vaudra en tant qu'arrêté communal d'imposition, avec une durée de validité d'un an, pour les impôts régis par le taux modifié par la bascule de 2 points. Les autres impôts et taxes des communes devront faire l'objet d'un arrêté communal selon les règles usuelles.

Dans le cas où les communes adopteraient sans modification le taux résultant du décret (= taux 2011 augmenté des 2 points d'impôt de la bascule), cette partie de l'arrêté communal n'est pas soumise au référendum communal.

Pour votre information, si le taux d'imposition d'une commune a déjà été adopté en 2011 ou dans les années antérieures et qu'aucun préavis n'est présenté en 2011, son taux devra être automatiquement augmenté des 2 points d'impôt de la bascule.

Enfin, la Municipalité va faire au mieux pour maîtriser les dépenses budgétaires, même si elle sait déjà que les crédits d'investissement déjà votés, ainsi que ceux à venir vont augmenter les amortissements et les intérêts. Nous aurons l'occasion d'en reparler lors de la présentation du préavis relatif au plafond d'endettement pour la législature 2011-2016, lequel vous sera présenté en décembre prochain.

◇ 3. Conclusions de la Municipalité

A l'heure où la Municipalité vous présente ce préavis, tous les éléments budgétaires 2012 ne sont, de loin, pas encore connus (facture sociale, par exemple). Mais les délais étant ce qu'ils sont et à la lecture du point 2, vous comprendrez, Mesdames et Messieurs, que la Municipalité estime nécessaire d'adapter le taux d'imposition de deux points, selon les directives cantonales énumérées ci-dessus et, dans ces incertitudes, de rester vigilants.

Conclusions

Au vu de ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

le Conseil communal de Penthaz

- après avoir pris connaissance du préavis municipal n° 03 - 2011,
- entendu le rapport de la Commission des finances chargée de l'étude de cet objet,
- considérant que celui-ci a été porté à l'ordre du jour,

décide

d'autoriser la Municipalité, conformément aux directives cantonales et compte tenu de la réforme policière, à percevoir les impôts suivants pour l'année 2012 et d'adapter le taux d'imposition de deux points, soit de 69 % à 71 % de l'impôt cantonal de base pour :

- l'impôt sur le revenu et l'impôt sur la fortune des personnes physiques, ainsi que de l'impôt spécial dû par les étrangers ;
- l'impôt sur le bénéfice et l'impôt sur le capital des personnes morales ;
- l'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise ;

et de maintenir tels quels les autres postes de l'Arrêté d'imposition pour l'année 2012.

Adopté par la Municipalité en séance du 15 août 2011

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La syndique :  I. Hautier

La secrétaire :  S. Nussbaum



Membre de la Municipalité à convoquer : Madame Isabelle Hautier, syndique.